

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 90-2309

Modification du règlement de zonage
88-2050 et du règlement de construction
88-2052 - norme d'implantation concernant
les constructions complémentaires et plus
particulièrement les thermopompes - ajout de
normes concernant le recouvrement extérieur
des constructions

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 septembre 1990, à 20 h. à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Jean-Marie Laliberté;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Clément Coulombe
Adrien Cloutier
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26200, adopté le règlement # 88-2052 régissant la construction.

3- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier certaines normes concernant les constructions complémentaires et plus particulièrement celles relatives à l'implantation des thermopompes de même que de prescrire des normes relatives au recouvrement extérieur des murs acoustiques entourant certains équipements mécaniques.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 4 septembre 1990 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2894 a été dûment donné le 6 août 1990, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION A L'ARTICLE 2.3 DU REGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES USAGES COMPLEMENTAIRES

2.1 L'article 2.3 du règlement de zonage # 88-2050 est modifié:

- en ajoutant à la liste des constructions complémentaires répertoriées au sous-paragraphe B de l'article 2.3.2 "usages complémentaires à l'habitation" les mots suivants:

"une thermopompe".

2.2 L'article 2.3.6 "Règles d'implantation des constructions complémentaires" du règlement susdit est modifié en changeant la deuxième ligne par les mots suivants:

"mitoyenne et des piscines, une distance libre minimale d'un demi mètre".

2.3 L'article susdit est également modifié en ajoutant après le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

"De plus, pour toute thermopompe, une distance libre minimale de trois mètres (3000 mm) est exigée entre la ligne du terrain et la structure extérieure d'une thermopompe."

2.4 L'article 2.2.3 "Apparence et revêtement extérieur des constructions" du règlement de construction # 88-2052 est modifié en ajoutant après le paragraphe 2.3.3.3, le paragraphe 2.3.3.4 suivant:

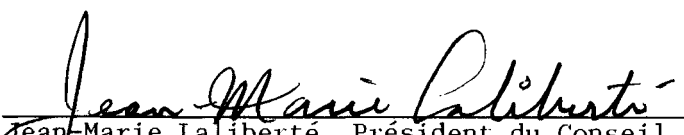
"2.2.3.4 Mur acoustique

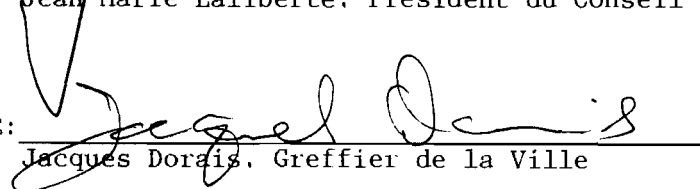
Tout recouvrement extérieur d'un mur acoustique entourant un équipement mécanique doit être fait d'un de matériaux non prohibés à l'article 2.2.2 et s'apparentant au niveau des teintes et du type à ceux utilisés pour le recouvrement extérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire municipale, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: 
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
Jacques Dorais, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2309-1-4032)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE DE MEME QUE LE RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION # 88-2052

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

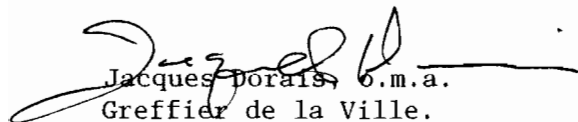
1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 septembre 1990, a adopté le règlement # 90-2309 modifiant le règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050, de même que le règlement de construction # 88-2052 de manière à:

- modifier les normes relatives à l'implantation des constructions complémentaires et particulièrement à l'implantation des thermopompes
- de manière également à réglementer le revêtement extérieur de tout mur acoustique entourant un équipement mécanique

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 4 septembre 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 septembre 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2309-2-4033)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDATAIRE LE 4 SEPTEMBRE 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 septembre 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2309:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2309 a pour but de modifier le règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050, de même que le règlement de construction # 88-2052 de manière à:

- modifier les normes relatives à l'implantation des constructions complémentaires et particulièrement à l'implantation des thermopompes
- de manière également à réglementer le revêtement extérieur de tout mur acoustique entourant un équipement mécanique

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 septembre 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2309 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

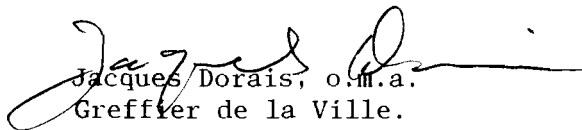
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2309 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 17 et 18 septembre 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2309 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2309 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 septembre 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 10 septembre 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2309-3-4061)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

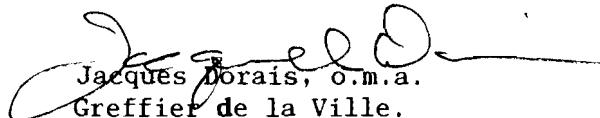
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2309 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre les 17 et 18 septembre 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 90-2309 est intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 et du règlement de construction # 88-2052 - Norme d'implantation concernant les constructions complémentaires et plus particulièrement les thermopompes - Ajout de normes concernant le recouvrement extérieur des constructions.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2309 de la Ville de Charlesbourg en date du 16 octobre, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2309.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-
ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales
de bureau.

Charlesbourg, ce 5 novembre 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2309-1-4032, 2309-2-4033,
2309-3-4061

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2309 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 septembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 septembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 5 septembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 11 octobre 1991

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2309

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 17 et 18 septembre 1990 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2309 selon l'article 553 est de 53,840.

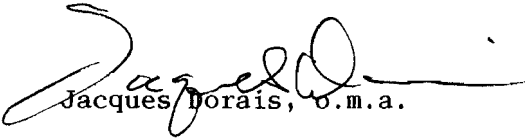
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2309 est de 1,346 et qu'aucune personne habile à voter sur ce règlement ne s'est enregistrée les 17 et 18 septembre 1990.

Que le règlement # 90-2309 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 1er octobre 1990.

Charlesbourg, ce 25 septembre 1990

Le Greffier:


Jacques Dorais, O.M.A.